

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 avril 2015 portant approbation d'un contrat de réservation de capacité d'effacement conclu entre EDF et RTE

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, commissaires.

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique d'approbation pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie

2. Contrat soumis à l'approbation de la CRE

Par une délibération du 23 octobre 2014¹, la CRE a approuvé les modalités de l'appel d'offres organisé par RTE pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles en 2015 (ci-après « *appel d'offres effacement* »). L' « *appel d'offres effacement* » ouvert par RTE le 30 octobre 2014 a été clôturé le 03 décembre 2014.

L' « *appel d'offres effacement* » publié sur l'espace clients de RTE comportait :

- le règlement de consultation explicitant les critères de sélection des offres ;
- le cahier des charges explicitant les exigences techniques minimales attendues ;
- le modèle de contrat de réservation de capacité d'effacement destiné à être signé avec les lauréats de l'appel d'offres.

L' « *appel d'offres effacement* » a abouti à la signature de différents contrats de réservation de capacité d'effacement dont un conclu le 29 décembre 2014 entre RTE et EDF. Ce contrat, établi sur le modèle de contrat susmentionné, a été transmis à la CRE le 2 mars 2015.

Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles EDF s'engage, en contrepartie d'une rémunération, à mettre à disposition de RTE une capacité d'effacement.

Ce contrat est soumis aux dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

3. Analyse du modèle de contrat de réservation de capacité d'effacement

L'article L. 321-12 du code de l'énergie prévoit que « *le gestionnaire du réseau public de transport peut conclure des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport ou aux réseaux publics de distribution, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation sont de nature à renforcer la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation* ».

L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, modifié par l'article 13, II de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dispose qu' « [à titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité [devenu article L. 321-12 du code de l'énergie], le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités, notamment s'agissant des volumes, des prix fixes et des prix variables, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an. Cet appel d'offres est renouvelé annuellement jusqu'à la mise en œuvre effective du mécanisme prévu à l'article 26 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité ».

La contractualisation de réservation de capacités d'effacement entre dans le champ des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité et la sûreté du système.

La CRE considère qu'en raison de son objet, le contrat portant sur une prestation de réservation de capacité d'effacement conclu avec EDF conformément au modèle décrit ci-dessus relève de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

¹ En application de l'article L. 321-12 du code de l'énergie et de l'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, modifié par l'article 13, II de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

L'appel d'offres organisé par RTE selon des modalités approuvées par la CRE a été publié officiellement sur l'espace clients du site Internet de RTE (accessible à tous les acteurs du marché de l'énergie) en amont de l'appel d'offres.

Cette procédure est de nature à garantir que les prestations de service découlant du modèle du contrat respectent les conditions de neutralité du second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Les critères d'attribution définis dans le règlement de l'appel d'offres prévoient que « *la règle d'attribution du contrat est à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le seul critère prix tel que défini à l'article 4.3* » dudit règlement. Par ailleurs, une enveloppe globale pour la contractualisation de réservation de capacités d'effacement a été définie *ex ante*.

Ces critères d'attribution sont de nature à garantir que la prestation de service correspondante est conforme aux conditions du marché.

La CRE s'est assurée du respect des critères d'attribution dans le cadre du présent appel d'offres.

Enfin, le contrat est conclu pour une année calendaire du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

4. Décision de la CRE

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat conclu le 29 décembre 2014 entre RTE et EDF, et établi sur le modèle de contrat de réservation de capacité d'effacement.

La CRE constate que le contrat, signé le 29 décembre 2014, ne lui a été transmis pour approbation que le 2 mars 2015 (date de réception par la CRE). La CRE rappelle à RTE qu'elle doit transmettre à la CRE les contrats soumis aux articles L. 111-17 et L. 111-18 dans des délais appropriés aux fins de respecter ses obligations en matière de certification.

Fait à Paris, le 29 avril 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,

Christine CHAUVET